

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 001-6068/19/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société SPIE - industrie et tertiaire relatif aux travaux sur équipements et systèmes du Bus à Haut Niveau de Service entre le Métro Bougainville et Saint Antoine à Marseille MET 19/11096/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a souhaité renforcer son réseau de bus existant en créant trois nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont la ligne B2 entre le métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves).

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de projet en 2012. Elle a eu pour objectif l'amélioration de la desserte en transports en commun du secteur Nord de Marseille, en substituant à l'ancienne ligne de bus n°26, une ligne de BHNS de sorte à garantir un service performant de transport en commun qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Ainsi, dans un premier temps, MPM a attribué un marché de maîtrise d'œuvre au groupement EGIS France / Atelier Villes & Paysages.

L'opération d'aménagement de la ligne BHNS entre la station de métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves) a ensuite fait l'objet au niveau des prestations de travaux de l'allotissement technique et géographique suivant :

Marché de travaux VRD :

- LOT 1 : section Bougainville – Helia
- LOT2 : section Helia – Saint Antoine

Marché d'équipements :

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

- LOT 1 : Eclairage public
- LOT 2 : Espaces verts
- LOT 3 : Signalisation lumineuse tricolore
- LOT 4 : Equipements et systèmes

Marchés transverses aux trois lignes de BHNS :

- Système de priorité aux feux
- Systèmes d'information voyageurs (SIV)

Les prestations d'équipements et systèmes (LOT 4) ont donc fait l'objet du marché n°13-087 attribué à l'entreprise SPIE SUD EST pour un montant de 877 199,80 euros HT.

Ce marché a été notifié le 13 mai 2013.

L'objet du marché portait :

- D'une part, sur le réseau lié aux systèmes d'information voyageurs : mise en œuvre d'armoires équipées au niveau des quais bus servant au fonctionnement des totems d'information voyageurs (fournis par un des marchés transverses), mise en œuvre d'équipements au point d'entrée sur le réseau RTM et tirage de fibres optiques sur tout le linéaire de l'aménagement.

- D'autre part, sur le réseau lié aux équipements de gestion du trafic : mise en œuvre d'équipements dans les contrôleurs de feux, fourniture, pose et mise en fonctionnement de caméras de surveillance des carrefours et tirage de fibres optiques sur tout le linéaire de l'aménagement.

Le marché comprenait également l'installation de logiciels de supervision pour les deux réseaux et la formation à l'utilisation de ces logiciels.

Un avenant n°1 au marché a été conclu et notifié au titulaire le 11 février 2015.

Cet avenant a entériné la création du bordereau de prix supplémentaire n°1 et une augmentation du montant du marché de 159 801,30 euros HT. Ainsi le montant contractuel du marché a été porté à 1 037 001,10 euros HT.

A l'issue des opérations préalables à la réception et après levée des réserves, le titulaire a établi son Projet de Décompte Final qui comprenait une demande de rémunération complémentaire à la date du 01 juillet 2015 et l'a transmis au Maître d'œuvre le 06 juillet 2015. Le montant total de ce Projet de Décompte Final s'élève à 1 610 974,82 euros HT.

Celui-ci a été corrigé par le Maître d'œuvre le 9 juillet 2015. Le Maître d'œuvre a établi le Projet de Décompte Général à cette même date et l'a transmis au Maître d'Ouvrage sur la base du montant de 1 037 001,10 euros HT. Dès lors, la demande de rémunération complémentaire n'a pas été retenue.

Après signature par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, le Décompte Général a été notifié au titulaire le 8 septembre 2015.

Le titulaire a signé le Décompte Général avec réserve et a joint son mémoire en réclamation reprenant sa demande de rémunération complémentaire. Ainsi le montant de la réclamation s'élevait à 573 973,72 euros HT.

Ce mémoire a été reçu par le Maître d'Ouvrage le 24 septembre 2015, soit dans le respect du délai de 45 jours prévu à l'article 50.1.1 du CCAG – Travaux.

Aucune décision motivée n'ayant été transmise au titulaire quant à la position du Maître d'Ouvrage sur son mémoire en réclamation dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire (soit jusqu'au 3 novembre 2015), la demande du titulaire a donc été considérée tacitement rejetée, conformément à l'article 50.1.3 du CCAG – Travaux.

Considérant ce rejet tacite de la part de la Maîtrise d'ouvrage, le titulaire a saisi le CCIRAL par courrier recommandé en date du 14 décembre 2015 reçu le 18 décembre 2015.

Par courrier en date du 19 janvier 2016 reçu le 25 janvier 2016, le CCIRAL a transmis à la Métropole d'Aix-Marseille Provence, le mémoire en réclamation du titulaire.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 30 juin 2016.

Conformément aux dispositions prévues par décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics et suite à sa séance de conciliation du 25 janvier 2019, le CCIRAL de Marseille a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère que le litige entre la société SPIE SUD EST et la Métropole Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par l'octroi à ladite société d'une indemnité de 41 008, 00 euros HT dont la décomposition figure en Annexe 1 du protocole transactionnel : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle.

Il est précisé que SPIE SUD-Est a changé de dénomination sociale pour devenir SPIE Industrie & Tertiaire. Ce changement est effectif depuis le 30 avril 2018, et les autres mentions légales de la société demeurent inchangées.

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité par la voie du présent protocole transactionnel, pour un montant de 41 008 euros HT (49 209,60 euros TTC).

Le protocole transactionnel établi au vu de cet avis et joint en annexe, est soumis au Bureau de la Métropole pour approbation et permet de ramener la réclamation par la voie transactionnelle de 573 973,62 euros HT (688 768,34 euros TTC) à 41 008 euros HT (49 209,60 euros TTC).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;
- Le marché n° 13/087 relatif aux travaux sur équipements et systèmes du bus à haut niveau de service entre le métro Bougainville et Saint-Antoine ;
- La réclamation présentée par la société SPIE SUD EST le 24 septembre 2015, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 25 janvier 2019 portant sur la réclamation de la société susvisée sur le marché N°13-087 passé avec la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1er janvier 2016 ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 Juin 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°13-087, et entraîne que la société de travaux renonce à toute instance et action future devant ledit Comité et les tribunaux, sur le fondement du même litige.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE, afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n°13-087.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 41 008 euros HT soit 49 209,60 euros TTC, au titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature : 2315 - Numéro d'opération : 2012100201 - Sous politique : C 311.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019